

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

CSSSS/18/168

DÉLIBÉRATION N° 18/094 DU 3 JUILLET 2018 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DE LA DMFA PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL INTÉRIEUR DANS LE CADRE DU REMBOURSEMENT DE PRIMES LINGUISTIQUES À CERTAINS EMPLOYEURS DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la demande du service public fédéral Intérieur;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Dans la Région de Bruxelles-Capitale, certains employeurs (tels les communes, les centres publics d'action sociale, les organismes d'intérêt public, les hôpitaux et diverses associations) payent des primes linguistiques aux agents disposant d'un certificat linguistique relatif à la connaissance de la seconde langue. Le service public fédéral Intérieur rembourse les primes linguistiques aux employeurs concernés sous la forme d'une subvention.
2. Le chapitre II/1 de la loi du 10 août 2001 *créant un Fonds de financement du rôle international et de la fonction de capitale de Bruxelles, créant un fonds budgétaire Primes linguistiques et modifiant la loi organique du 27 décembre 1990 créant des fonds budgétaires* régit la création d'un fonds budgétaire Primes linguistiques, qui prend en charge les subventions pour le financement des primes linguistiques en faveur de la Région de Bruxelles-Capitale, de l'agglomération bruxelloise, de la Commission communautaire commune, ainsi que des services d'intérêt public qui relèvent de ces institutions, des services locaux au sens des lois coordonnées du 18 juillet 1966 *sur l'emploi des langues en matière administrative* qui sont situés dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et des hôpitaux qui dépendent des centres publics d'action sociale des communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

3. Le prélèvement sur le produit de l'impôt des personnes physiques qui est affecté au fonds budgétaire pour le financement des primes linguistiques, est réparti annuellement entre les organisations concernées qui auront introduit avant le 1^{er} mars de l'année en cours un relevé de leurs agents ayant bénéficié d'une prime linguistique au cours de l'année précédente (avec indication du montant versé). La répartition se fait proportionnellement au nombre d'agents par organisation, sans que le montant versé à chaque organisation puisse excéder le montant payé aux agents.
4. Les certificats de connaissances linguistiques sont délivrés par le SELOR, le bureau de sélection de l'administration fédérale, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 8 mars 2001 *fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966*. Les différentes organisations bruxelloises qui entrent en considération pour le remboursement des primes linguistiques doivent introduire une demande à cet effet. La Région de Bruxelles-Capitale transmet ensuite des données à caractère personnel issues des demandes reçues au Service d'encadrement Budget et Contrôle de la gestion du service public fédéral Intérieur. Après leur contrôle, un arrêté royal est établi en vue de déterminer une subvention pour le remboursement des primes linguistiques aux employeurs.
5. Les demandes sont certifiées par les employeurs et sont transmises au Ministre de l'Intérieur. Elles comprennent, par agent concerné, le nom, le prénom, le numéro d'identification de la sécurité sociale, l'identité de l'employeur, le régime de travail, le type de certificat et le montant de la subvention payée. Le service public fédéral Intérieur souhaite contrôler l'exactitude des données à caractère personnel introduites préalablement à la rédaction de l'arrêté de subvention. Il souhaite notamment vérifier si les agents mentionnés dans la demande étaient effectivement en service, pour quelle période de l'année et sous quel régime de travail.
6. La présente demande concerne donc l'accès, dans le chef du service d'encadrement Budget et Contrôle de la gestion du service public fédéral Intérieur, aux blocs de données à caractère personnel suivants de la banque de données DMFA (déclaration multifonctionnelle) de l'Office national de sécurité sociale. Il transmettrait à cet effet, au préalable, une liste des fonctionnaires concernés, identifiés au moyen de leur numéro d'identification de la sécurité sociale, à l'Office national de sécurité sociale.

Bloc "déclaration de l'employeur": le numéro d'immatriculation et le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, l'année et le trimestre de la déclaration, le montant net à payer et la date de début des vacances.

Bloc "occupation de la ligne travailleur": le numéro d'occupation, la période de l'occupation, la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, la moyenne d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail ou de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe de personnel, la classe du personnel naviguant, le paiement en dixièmes ou douzièmes, la justification des jours et le numéro d'identification de l'unité locale.

7. Il est important pour le service public fédéral Intérieur de pouvoir disposer, par intéressé, du numéro d'identification de l'employeur et de l'unité locale, de la date de prise de cours de l'emploi, de la date de fin de l'emploi, du nombre de jours par semaine du régime de travail, du nombre moyen d'heures par semaine et du type de contrat de travail. Ces données à caractère personnel sont contenues dans les blocs de données précités.
8. Par sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013, le Comité sectoriel a décidé à ce propos, d'une part, que des instances autorisées à accéder à la DMFA sont, à certaines conditions, aussi autorisées à accéder aux données à caractère personnel qui y sont ajoutées ultérieurement et que, d'autre part, les autorisations pour la communication de données DMFA sont en principe accordées au niveau des blocs de données en question. Le service public fédéral Intérieur aurait donc accès aux blocs de données précités, tant dans leur composition actuelle que dans leur composition future.
9. La communication de données à caractère personnel de la DMFA contenues dans les blocs « *déclaration employeur* » et « *occupation de la ligne travailleur* » par l'Office national de sécurité sociale au service public fédéral Intérieur se déroulerait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de la Direction générale Transformation digitale du service public fédéral Stratégie et Appui (anciennement, le service public fédéral Technologie de l'information et de la communication FEDICT) en sa qualité d'intégrateur de services fédéral.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

10. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
11. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le remboursement correct des primes linguistiques octroyées par les employeurs de la Région de Bruxelles-Capitale aux agents en possession d'un certificat linguistique relatif à la connaissance de la seconde langue. Lors de la réception des demandes de remboursement de primes linguistiques, l'organisation compétente, à savoir le service d'encadrement Budget et Contrôle de la gestion du service public fédéral Intérieur, doit pouvoir contrôler que les agents concernés étaient au cours de la période concernée effectivement en service auprès des employeurs concernés.
12. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles se limitent principalement à l'identité de l'employeur et à l'occupation et au régime de travail du travailleur salarié. La communication satisfait donc au principe de la minimisation des données à caractère personnel.
13. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Les intéressés (à savoir les agents des organisations bruxelloises qui possèdent un certificat linguistique relatif à la connaissance de la seconde langue nationale et qui ont reçu une prime

linguistique) sont inscrits à cet effet, sous un code qualité spécifique, dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale visé à l'article 6 de la loi précitée du 15 janvier 1990.

- 14.** Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que le traitement de données à caractère personnel décrit vise non seulement la communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale au service public fédéral Intérieur (l'output), mais aussi la communication de données à caractère personnel par le service public fédéral Intérieur à l'Office national de sécurité sociale (l'input). Il attire l'attention sur le fait que ce type de communication de données à caractère personnel devait, à l'époque, en vertu de l'article 36bis (abrogé dans l'intervalle) de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel pour l'autorité fédérale. Conformément à l'article 114 de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, modifié par la loi du 25 mai 2018, le mandat des membres externes du Comité sectoriel du Registre national ne cesse cependant que le jour où la loi met fin à leur mandat et le Comité sectoriel du Registre national exerce en attendant les missions d'autorisation du Comité sectoriel du Registre national et du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale. Cela signifie par conséquent que le traitement de données à caractère personnel doit également être soumis au Comité sectoriel du Registre national.
- 15.** Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de sécurité sociale à mettre les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, à la disposition du service d'encadrement Budget et Contrôle de la gestion du service public fédéral Intérieur, et ce uniquement en vue du remboursement correct des primes linguistiques qui sont octroyées par les employeurs de la Région de Bruxelles-Capitale aux agents en possession d'un certificat linguistique de connaissance de la seconde nationale.

Le Comité sectoriel attire à cet effet l'attention sur les points 8 (portée de l'autorisation) et 14 (compétence du Comité sectoriel du Registre national).

Bart VIAENE

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.